



DECISION N° 2023-993

**Convention d'Occupation Précaire - Ville de
Perpignan / Mme Annie LEME - 22 rue Fontaine
Neuve**

Direction Gestion Immobilière

Le Maire,

Vu l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L. 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire, pour les matières énumérées à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 521-3-2 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 juillet 2020 portant subdélégation de signature à Charles PONS, Premier Adjoint au Maire,

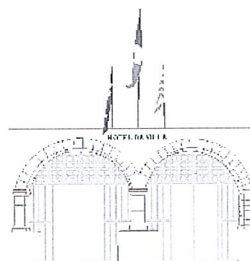
Considérant que Madame Annie LEME est logée au sein de l'immeuble communal sis 22 rue Fontaine Neuve, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU),

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de PERPIGNAN met à disposition à Mme LEME Annie, un logement provisoire à usage exclusif d'habitation, de type F3 et de 55 m², situé au 2^{ème} étage de l'immeuble sis, 22 fontaine neuve à Perpignan.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour une durée de 6 mois à compter du 01.07.2023.

ARTICLE 3 : La convention est consentie moyennant un loyer mensuel de 293,70 € HT et d'un forfait de charge à hauteur de 65 € / mois.



ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier sis, 6, rue Pitot à Montpellier (34000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès des services de la commune de Perpignan, dans les mêmes délais. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **05 SEP. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230905-176914-AU-1-1

Accusé reçu le : **05 SEP. 2023**

Affiché le : **05 SEP. 2023**

M. Charles PONS, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

